

## L'Emploi de conseiller d'élevage

### Attributions

L'emploi de Conseiller d'Elevage comporte les attributions suivantes:

- Contribuer à la conception et à la mise en application des plans, programmes et projets en matière de production animale, de sélection et amélioration génétique;
- Contribuer à la conception et à la mise en application des plans programmes et projets en matière de médecine vétérinaire, de santé publique vétérinaire, d'inspection sanitaire et de prophylaxie;
- Suivre et évaluer l'exécution des programmes d'activités;
- Appuyer l'organisation des producteurs;
- Assurer la diffusion des technologies performantes en production animale;
- Réaliser le diagnostic participatif avec les communautés de base;
- Assurer l'appui et la suivi des élevage spécialisés;
- Assurer la liaison entre la recherche-développement et les producteurs notamment dans le cadre des transfert de technologies en milieu réel.

### Modes et conditions d'accès

Les personnels recrutés sur un emploi de conseiller d'Elevage sont appelés conseillers d'élevage.

Les conseillers d'élevage se recrutent :

Sur titre parmi les élèves conseillers d'élevage titulaire du Diplôme de conseiller d'Elevage délivré par l'ENESA, du Diplôme de conseiller en Vulgarisation Agricole délivré par l'INDR-UPB ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. L'accès à l'ENESA ou à l'IDR-UPB pour la formation de conseiller d'Elevage se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé des Ressources Animales aux Techniciens Supérieurs d'Elevage, âgés de quarante cinq (45) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans dans l'administration dont trois (03) ans dans l'emploi de Technicien Supérieur d'Elevage.

La durée de la formation est de deux (02) ans.

Par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé des Ressources Animales aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et titulaires d'une des diplôme suivants :

- Diplôme de conseiller d'Elevage délivré par l'Ecole Nationale d'Elevage et de Santé Animale (ENESA);
- Diplôme de conseiller en vulgarisation agricole délivrée par l'Institut de Développement Rural de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso (IDR);
- Ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Conseillers d'Elevage Stagiaires pour compter de leur date de prise de service.

### Classification catégorielle

L'emploi de conseiller d'élevage est classé dans la catégorie A, échelle 2 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

### Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 3, recrutés sur un poste de Technicien Supérieur d'Elevage Spécialisé en activité, en disponibilité ou en détachement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront pour compter de la même date, nommés conseillers d'élevage, classe pour classe, échelon pour échelon.

Nonobstant les dispositions des articles 41 et ci-dessus pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et dans un délai maximum de trois (03) ans, il sera ouvert par arrêté du Ministre chargé des ressources Animales, des concours professionnels de reclassement à l'intention des conseillers d'élevage de catégorie A, échelle 3.

Les candidats déclarés admis seront reclassés dans la catégorie A, échelle 2, à un indice de traitement immédiatement supérieur ou égal à celui détenu dans la catégorie A, échelle 3 pour compter du lendemain de leur admission

### **Droits spécifiques**

Les conseillers d'Élevage ont droit à :

- une tenue de travail;
- une vaccination et à la protection contre les maladies contractables au cours de l'exercice de l'emploi.